



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 juin 2023
(OR. en)

10567/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0900(NLE)

INST 215
POLGEN 58
PE-L 22
CO EUR-PREP 18

PROPOSITION

Origine:	M. Markus WINKLER, secrétaire général adjoint du Parlement européen
Date de réception:	16 juin 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL EUROPÉEN fixant la composition du Parlement européen

Les délégations trouveront en annexe la proposition du Parlement européen de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen.

Parlement européen

2019-2024



Strasbourg, le 15.6.2023

2021/2229(INL)

2023/0900(NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL EUROPÉEN

fixant la composition du Parlement européen

FR

FR

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL EUROPÉEN

fixant la composition du Parlement européen

LE CONSEIL EUROPÉEN,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis, paragraphe 1,

vu la proposition du Parlement européen¹,

vu l'approbation du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne fixe les critères pour la composition du Parlement européen, à savoir que les représentants des citoyens de l'Union ne peuvent pas être plus de sept cent cinquante, plus le président, que la représentation doit être assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimal de six membres par État membre, et qu'aucun État membre ne peut se voir attribuer plus de quatre-vingt-seize sièges.
- (2) L'article 10 du traité sur l'Union européenne dispose, entre autres, que le fonctionnement de l'Union doit être fondé sur la démocratie représentative, les citoyens étant directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen, et les États membres étant représentés au Conseil par leurs gouvernements, eux-mêmes étant démocratiquement responsables, soit devant leurs parlements nationaux, soit devant leurs citoyens.
- (3) L'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne est dès lors applicable dans le cadre des dispositions institutionnelles plus larges figurant dans les traités, lesquelles

¹ Proposition adoptée le ... (non encore parue au Journal officiel).

² Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

comprennent également des dispositions relatives à la prise de décision au sein du Conseil.

- (4) Un nombre adéquat de représentants au Parlement européen, à élire au sein d'une circonscription de l'Union, devrait être fixé sous réserve de l'adoption de la base juridique créant cette circonscription,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En application de l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, les principes suivants s'appliquent:

- le nombre total de sièges au Parlement européen ne dépasse pas 750, plus le président,
- la répartition des sièges entre les États membres est dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimal de 6 sièges et un seuil maximal de 96 sièges par État membre, tout en reflétant aussi étroitement que possible les tailles des populations respectives des États membres,
- la proportionnalité dégressive est définie comme suit: le rapport entre la population et le nombre de sièges de chaque État membre avant l'arrondi vers le haut ou vers le bas au nombre entier le plus proche varie en fonction de leurs populations respectives, de telle sorte que chaque député au Parlement européen d'un État membre plus peuplé représente davantage de citoyens que chaque député au Parlement européen d'un État membre moins peuplé et, à l'inverse, que plus un État membre est peuplé, plus il a droit à un nombre de sièges élevé au Parlement européen.

Article 2

La population totale des États membres est calculée par la Commission (Eurostat) sur la base des données fournies par les États membres, conformément à une méthode établie au moyen du règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil¹.

Article 3

1. Le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre pour

¹ Règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques démographiques européennes (JO L 330 du 10.12.2013, p. 39).

la législature 2024-2029 est fixé comme suit:

Belgique	21
Bulgarie	17
République tchèque	21
Danemark	15
Allemagne	96
Estonie	7
Irlande	14
Grèce	21
Espagne	61
France	79
Croatie	12
Italie	76
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	11
Luxembourg	6
Hongrie	21
Malte	6
Pays-Bas	31
Autriche	20
Pologne	52
Portugal	21
Roumanie	33
Slovénie	9
Slovaquie	15
Finlande	15
Suède	21

2. Outre le nombre de députés au Parlement européen élus dans chaque État membre, tel qu'il est fixé au paragraphe 1, et sous réserve de l'entrée en vigueur d'un règlement du Conseil portant élection des députés au Parlement européen au suffrage universel direct, abrogeant la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil et l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à ladite décision, qui prévoit la création d'une circonscription de l'Union, 28 représentants au Parlement européen sont élus dans une circonscription de l'Union lors des premières élections qui suivent cet événement, comme le prévoit ledit règlement.

Article 4

Suffisamment longtemps avant le début de la législature 2029-2034 et conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, le Parlement européen présente au Conseil européen une proposition relative à une actualisation de la répartition des sièges au Parlement européen.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ...,

*Par le Conseil européen
Le président*